

DAU-MFL

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le 
ID : 017-211704150-20210104-20_4079-AR

ARRÊTÉ N° 20-4079

OUVERTURE AU PUBLIC DE L'EXTENSION ET DES BATIMENTS MODULAIRES DU COLLEGE EDGAR QUINET – 2 COURS DE L'EUROPE - SAINTES

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212.1 et L-2212.2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R-123.46 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles L.111-7-4 et R.111-19-21 à 111-19-24 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCSDA),

Vu le décret n° 2015-608 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

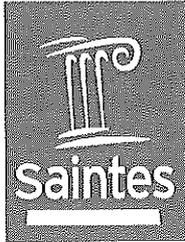
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-311 du 2 février 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781bis du 30 septembre 2016, portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la Charente-Maritime,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 03 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n° 20-2316 du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté transmis en sous-préfecture le 26 juin 2017 accordant le permis de construire numéro 017 415 17 P0041 relatif à la restructuration du rez-de-chaussée de l'externat et l'extension pour l'agrandissement du pôle sciences (trois nouvelles classes) du collège Edgar Quinet situé 2 cours de l'Europe à SAINTES,



Vu l'arrêté transmis en sous-préfecture le 12 mars 2020 et complété le 21 août 2020 accordant le permis de construire numéro 017 415 20 P0033 relatif à la régularisation de la pose de deux bâtiments modulaires et de la création d'un local de rangement Arts Plastiques dans le bâtiment principal visé.

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public réunie le 15 décembre 2020 en assemblée plénière (*contre visite du 10 décembre 2020*),

Considérant l'attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées (ERP) établie le 09 septembre 2020 par l'organisme de contrôle technique SOCOTEC, sous la référence du contrat n° 2009119B0000005 conforme aux règles en vigueur des articles R 111-19 à R 111-19-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes et de l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'ouverture au public du rez-de-chaussée de l'externat (*restructuration*), des trois classes du pôle sciences (*extension*) et des deux bâtiments modulaires (*régularisation*) du collège Edgar Quinet situé 2 cours de l'Europe à SAINTES, relevant de la réglementation des établissements recevant du public, classés en type RN de la 2^{ème} catégorie (bâtiment principal) et R de la 5^{ème} catégorie (bâtiments modulaires) est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (Article R.123-3 du Code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 3 :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation).



ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis aux exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune. Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressée.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **05 JAN. 2021**

et de sa publication le **05 JAN. 2021**

et de sa notification le

Fait à Saintes le **04 JAN. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Philippe CREACHCADEC